



DIVISION DE DIJON

CODEP-DJN- 2011-041829

**Monsieur le Directeur
Solvay Electrolyse France**Usine de Tavaux
1 avenue de la République
39500 TAVAUXDijon, le 1^{er} août 2011

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2011-1303 du 19/07/2011
Utilisation de sources scellées en milieu industriel

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé une inspection courante le 19/07/2011 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 19 juillet 2011 a porté sur l'examen de l'application des dispositions réglementaires de radioprotection dans le cadre de l'utilisation de sources radioactives scellées pour le suivi des procédés de fabrication (jauges de niveau ou de densité essentiellement).

La justification de l'utilisation de sources radioactives, et leur remplacement par des techniques alternatives, est prise en compte par l'établissement et se traduit par une diminution de leur nombre depuis plusieurs années. La gestion des références des sources et de l'activité totale détenue est assurée rigoureusement, même si le remplacement des sources scellées doit être mieux anticipé afin de ne pas dépasser l'échéance réglementaire de péremption.

Les personnes compétentes en radioprotection (PCR) sont impliquées dans leurs missions. L'analyse des risques incluant l'évaluation dosimétrique des travailleurs est réalisée, mais le zonage autour des sources radioactives, qui est en cours de mise en place, doit être mené à son terme en accord avec la réglementation en vigueur.

.../...

www.asn.fr15-17, avenue Jean Bertin • BP 16610 • 21066 Dijon cedex
Téléphone 03 80 29 40 30 • Fax 03 80 29 40 88

A. Demandes d'actions correctives

L'inventaire des sources radioactives détenues fait apparaître 16 sources périmées au sens de l'article R.1333-52 du code de la santé publique. Les inspecteurs ont cependant noté que leur remplacement est prévu au cours de l'année civile des dix ans après la date du premier enregistrement apposée sur le formulaire de fourniture.

A1. Je vous demande d'anticiper le remplacement des sources radioactives afin de ne pas dépasser l'échéance réglementaire des dix ans après la date du premier enregistrement.

L'évaluation des risques autour de l'ensemble des sources radioactives placées sur les installations est basée sur les résultats des mesures des débits de dose à proximité. Un zonage réglementaire autour de 16 sources a été mis en place et est à l'étude pour les autres sources. Par ailleurs, le local de stockage des sources comporte un affichage permanent de la présence de sources radioactives et d'une zone surveillée, alors qu'il n'est utilisé que ponctuellement et qu'il est susceptible de contenir un nombre variable de sources scellées.

A2. Je vous demande :

- de réaliser un zonage conforme aux exigences de l'arrêté du 15 mai 2006¹ autour de l'ensemble des sources détenues et utilisées dans l'établissement ;
- de préciser les dispositions retenues pour le zonage du local de stockage en présence ou en l'absence de sources, ainsi que pour la vérification et la traçabilité du respect de la dose efficace maximale autorisée dans les aires attenantes (80 µSv/mois) ;
- d'enlever la signalétique relative à la présence de sources dans le local de stockage en l'absence de sources.

Vous n'omettez pas de définir et d'afficher les consignes d'accès aux zones réglementées qui seront définies.

La note 740427 du 20/06/2011, « Consignes générales HSE », aborde les contrôles techniques de radioprotection qui sont à effectuer. Cependant, elle ne comporte pas l'ensemble des contrôles prévus par la décision n° 2010-DC-175 de l'ASN² avec la périodicité associée, et ne peut se substituer au programme des contrôles exigé à l'article 3 de cette décision. Il a été noté que de nombreux contrôles internes exigés sont réalisés et font l'objet d'un rapport. Mais, les inspecteurs ont relevé que certains contrôles ne sont pas tracés ; par exemple, la réalisation du contrôle périodique interne des radiamètres n'est pas démontrée.

A3. Je vous demande de rédiger un programme des contrôles techniques de radioprotection conforme aux exigences de la décision n° 2010-DC-175 de l'ASN et de veiller à sa réalisation.

Les PCR ne bénéficient pas d'un accès au logiciel SISERI pour transmettre les résultats de la dosimétrie opérationnelle à l'IRSN.

A4. Je vous demande d'organiser l'accès des PCR à SISERI conformément aux exigences de l'article 4 – II de l'arrêté du 30 décembre 2004³.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

² Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

³ Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

B. Compléments d'information

Néant

C. Observations

Les études des différents postes de travail mettent en évidence un accès journalier de courte durée en zone réglementée mais permettent de conclure qu'il n'y a pas nécessité de classer les travailleurs en catégorie A ou B. Le code du travail, article R.4451-62, prévoit que chaque travailleur appelé à exécuter une opération en zone réglementée bénéficie d'un suivi dosimétrique de référence appelé « dosimétrie passive » dans le cas de l'exposition externe.

Cependant la circulaire DGT/ASN n° 04⁴, au 2.6.8, prévoit qu'un travailleur peut accéder de manière occasionnelle à une zone réglementée sans être classé ni faire l'objet d'un suivi dosimétrique de référence si l'employeur :

- a évalué préalablement les doses susceptibles d'être reçues,
- s'est assuré que leur cumul avec d'autres doses éventuellement préalablement reçues demeure inférieur à 1 mSv sur les 12 derniers mois glissants,
- a mesuré les doses effectivement reçues lorsque ce travailleur intervient en zone contrôlée au moyen notamment d'une dosimétrie opérationnelle.

C1. Je vous invite à justifier, dans un document écrit, les choix en matière de suivi dosimétrique des travailleurs qui seront pris lors de la mise en place des zones réglementées autour des sources radioactives.

Le CHSCT n'est informé annuellement que du seul résultat de la dosimétrie opérationnelle. Les articles R.4451-119 à 121 du code du travail prévoient qu'il doit être également informé du résultat des contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance ainsi que des mesures d'organisation prises par l'employeur concernant les zones réglementées.

C2. Je vous invite à compléter l'information annuelle du CHSCT dans le domaine de la radioprotection.

Les notes internes 740427 et 740755 précisent les missions des PCR pour la gestion des sources radioactives et les contrôles associés. Cependant, certaines autres missions ne sont pas abordées comme la formation - information des travailleurs ou la relation avec le CHSCT. De même les moyens alloués aux PCR (temps, budget, ...) , ou la gestion de leurs congés ne sont pas abordés et font l'objet d'ententes tacites.

C3. Je vous suggère de compléter les missions des PCR et de définir les moyens qui leur sont alloués.

⁴ Circulaire DGT/ASN n° 04 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants, publiée sur le site du premier ministre <http://www.circulaires.gouv.fr>

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,
le chef de la division de Dijon

Signé par

Alain RIVIERE